

La Commission scolaire de langue française



1596, Route 124, Abram-Village
Île-du-Prince-Édouard, C0B 2E0
téléphone : (902) 854-2975
télécopieur : (902) 854-2981
www.edu.pe.ca/csLf

Secteur : ADMINISTRATION
Politique : ADM-610
Entrée en vigueur : 5 mai 2010
Date de révision : 4 mai 2010

Référence(s) juridique(s) : - *School Act*
- Règlements : *Student Transportation Regulations*, afférents au *School Act*
- *Highway Traffic Act*
- Règlements : *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations*, afférents au *Highway Traffic Act*

Autre(s) référence(s) : - Politiques ADM-611, 612, 613, 614, 615, 616, 617 et 618 de la Commission scolaire de langue française

Transport des élèves

Préambule

La Commission scolaire de langue française de l'Île-du-Prince-Édouard reconnaît qu'une forte proportion des élèves qui fréquentent les écoles de langue française demeurent loin de l'école et que le transport scolaire est un service important puisqu'il permet à ceux-ci de se rendre à l'école.

La Commission scolaire de langue française reconnaît l'importance d'offrir des services de transport scolaire qui représentent une commodité équivalente à celle dont jouissent les enfants de la majorité. À ce chapitre, la Commission scolaire réalise qu'elle doit intégrer le volet du transport scolaire à ses stratégies de recrutement et de récupération des ayants droit.

La Commission scolaire souhaite ainsi offrir à sa clientèle étudiante un service de transport scolaire d'une grande qualité basé sur les facteurs suivants :

- la sécurité des élèves,
- les besoins des programmes d'enseignement (heures d'instruction, etc.),
- les moyens les plus efficaces et efficients d'effectuer le transport des élèves, et
- le besoin de réduire au minimum la durée des trajets en autobus.

Lignes directrices :

1. Les utilisateurs du transport scolaire doivent tenir compte du fait que le service de transport est un privilège et non un droit. L'inobservation par un élève des règles de conduite pouvant compromettre la sécurité de tout occupant du véhicule ou provoquer des dommages à ce dernier peut donner lieu à la suspension du privilège.
2. La sécurité des élèves lors des trajets aller-retour en autobus scolaire est une responsabilité que se partagent les élèves, leurs parents, les conducteurs, les élus et les autorités scolaires. La Commission scolaire accepte la responsabilité de la sécurité physique et le bien-être de ses élèves durant leur transport à bord d'un autobus scolaire, et ce, à compter de leur embarquement prévu. Toutefois, la Commission scolaire n'accepte aucune responsabilité pour la ou les perte(s) résultant de tout acte ou événement qui ne relève pas directement de sa compétence ou qui soit hors de son contrôle.
3. Les conducteurs ou transporteurs privés ont la responsabilité de voir à la sécurité et au bien-être des élèves dans les véhicules utilisés pour les amener à l'école. Pour ce faire, ils doivent entre autres s'assurer du bon état de leur véhicule, pratiquer une conduite préventive et maintenir l'ordre et la discipline pendant le transport.

4. On doit tenir compte des élèves ayant un handicap permanent ou aux prises avec un problème de nature médicale dans l'organisation des services de transport scolaire.
5. La Commission scolaire reconnaît aux fins d'éligibilité au transport scolaire, un lieu unique de domicile pour tout élève, soit celui utilisé pour déterminer la zone de fréquentation scolaire. Une exception peut être faite dans le cas d'un enfant dont les parents se partagent la garde. Prière de référer à la politique ADM-611 pour les détails pertinents.
6. Les services de transport par autobus scolaire seront dans la mesure du possible organisés de manière à limiter la durée du déplacement à 60 minutes.
7. La direction de l'école supervise l'embarquement et le débarquement des passagers des autobus scolaires ou désigne un responsable à cette fin.
8. La direction de l'école veille à mener des exercices d'évacuation d'autobus en coopération avec les conducteurs.
9. En conformité avec la politique ADM-616 de la CSLF, les conducteurs d'autobus doivent se conformer aux politiques de la CSLF, au *School Act (Loi scolaire)*, au *Highway Traffic Act* ainsi qu'aux règlements pertinents en matière de transport scolaire public.
10. En conformité avec la politique ADM-617 de la CSLF, les directions d'école veillent au respect des dispositions du *School Act (Loi scolaire)*, des règlements et des politiques pertinentes, en matière de transport scolaire.
11. La direction de l'instruction identifie les élèves qui peuvent avoir des besoins particuliers en matière de transport.
12. En conformité avec la politique ADM-618 de la CSLF, la direction des services administratifs et financiers veille à l'organisation du transport scolaire dans son ensemble et du personnel affecté à son fonctionnement.
13. Les autobus scolaires sont disponibles pour les activités parascolaires compte tenu de la disponibilité et pourvu que les demandes n'affectent pas les parcours existants. Les frais sont généralement défrayés par les écoles.
14. Le transport d'un enfant à une école autre que celle désignée pour sa zone de fréquentation est la responsabilité du parent.
15. Les services de transport scolaire circulent sur le réseau routier aménagé et entretenu par les services de voirie. Il incombe au parent d'amener son enfant à la route publique s'il demeure le long d'une route ou d'un chemin privé.